

Association Arpèges
Chœurs d'enfants Océanides, Enfants de
l'Estuaire et Cant'Ados
410, rue Lemonnier
76480 Anneville-Ambourville
www.arpeges.org

CONTRAT D'ACTIVITE

Entre les soussignés :

l'enfant

et

ses parents (ou son représentant légal)

demeurant

.....

et

Monsieur Bruno PARMENTIER-BERNAGE
Président de l'association *Arpèges*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} :

L'enfant s'engage à participer aux activités du chœur animé par l'association Arpèges durant toute l'année scolaire 2008-2009.

Article 2 :

L'adhésion annuelle à l'association *Arpèges* d'au minimum l'un des deux parents (ou du représentant légal).

Article 3 :

Le montant de l'inscription aux activités du chœur est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Cette participation financière est versée à l'inscription de l'enfant. Elle est acquise définitivement pour l'association.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES :

Article 4 :

L'enfant s'engage à participer, sauf cas de maladie ou de force majeure, à toutes les répétitions du chœur. En tout état de cause, les absences ne pourront qu'être exceptionnelles.

Article 5 :

L'enfant s'engage à participer à tous les spectacles pour lesquels il aura été retenu.

Article 6 :

L'association Arpèges est responsable des enfants :

- durant les heures de répétitions ;
- durant les concerts et les temps d'échauffement préalables.

ASPECTS FINANCIERS :

Article 7 :

La participation aux répétitions, spectacles, enregistrements,... représente une activité bénévole de la part de l'enfant. A aucun moment, ni les parents (ou les représentants légaux), ni l'enfant ne pourront demander la moindre rémunération.

Article 8 :

L'enfant et les parents (ou les représentants légaux) autorisent l'association *Arpèges* à prendre au cours des répétitions, spectacles et enregistrements, les photos et les enregistrements vidéos nécessaires à la promotion des chœurs. A aucun moment, ils ne pourront demander la moindre rémunération pour l'usage des clichés photographiques et des films vidéos. Cette autorisation demeure valable après le départ de l'enfant du chœur ou son passage dans un des autres chœurs de l'association.

Article 9 :

L'enfant et les parents (ou les représentants légaux) autorisent l'association *Arpèges* à effectuer et diffuser les enregistrements audio des chœurs et des solistes. A aucun moment, ils ne pourront demander la moindre rémunération pour l'usage de ces enregistrements. Cette autorisation demeure valable après le départ de l'enfant du chœur ou son passage dans un des autres chœurs de l'association.

EXECUTION DU CONTRAT

Article 10 :

Ce présent contrat est renouvelé annuellement.

Article 11 :

Le contrat peut être dénoncé à tout moment soit par accord entre les différentes parties, soit à l'instigation de l'une d'entre elles.

Article 12 :

L'association *Arpèges* se réserve le droit de mettre fin à ce présent contrat en cours d'année pour l'un des motifs suivants :

- dissolution de l'association
- dissolution du chœur
- absences répétées de l'enfant aux répétitions
- absences répétées de l'enfant aux spectacles ou enregistrements
- non-paiement de l'adhésion ou de l'inscription
- manquement au règlement intérieur du chœur ou problème disciplinaire répété
- problème vocal ou auditif important

Article 13 :

Après lecture, l'enfant et les parents (ou les représentants légaux) acceptent le règlement intérieur de l'association (téléchargeable sur le site Internet de l'association) et s'engagent à le respecter.

Article 14 :

Les trois parties ont pris connaissance du présent contrat et en acceptent les dispositions.

Fait au Havre, le

l'enfant

les parents

l'association *Arpèges*